

**Bureau de la
Gestion collective**

Affaire suivie par :
Corinne Jammot
Cheffe de service
Mél : 24.prive@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset – CS 10 013
24054 PÉRIGUEUX Cedex

Périgueux, le 15/01/2026

La directrice académique de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissement
Mesdames et messieurs les coordonnateurs
pédagogiques des établissements spécialisés

Pour diffusion aux enseignants

Objet : Congé de formation professionnelle des maîtres contractuels, agréés, et délégués des établissements d'enseignement privé au titre de l'année scolaire 2026/2027.

Références :

- Article R. 914-105 du code de l'éducation ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 ;
- Note de service MEN - DAF D1 du 30 avril 2009 de transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités.

Annexes :

- I - Imprimé de demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2025/2026 des maîtres contractuels ou agréés.
II - Imprimé de demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2025/2026 des maîtres délégués.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'application du congé de formation professionnelle, afin de permettre aux maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré privé sous contrat, souhaitant parfaire leur formation personnelle, de faire acte de candidature pour l'année scolaire 2026/2027.

1. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

1.1 Maîtres contractuels et agréés (contrat d'association et contrat simple)

Pour pouvoir solliciter l'attribution d'un congé de formation professionnelle, les maîtres contractuels ou agréés doivent, à la rentrée scolaire 2026, remplir les conditions suivantes :

- Être en position d'**activité** ;
- Être titulaire d'un contrat d'enseignement ou d'un agrément définitif ;

- Avoir accompli au moins **trois années de services effectifs** d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement public.

1.2. Maîtres délégués

Pour pouvoir solliciter l'attribution d'un congé de formation professionnelle, les maîtres délégués doivent, à la rentrée scolaire 2026, remplir les conditions suivantes :

- Exercer dans un établissement **sous contrat d'association** ;
- Justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à **temps plein**, au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'éducation nationale.

Les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple peuvent bénéficier du congé individuel de formation (CIF) prévu pour les salariés des entreprises privées.

1.3. Conditions générales

En application de l'article 10 du décret n°2007-1942, la formation envisagée doit avoir reçu **l'agrément de l'État**. Cet agrément n'est pas requis lorsque la formation est dispensée par un établissement public de formation ou d'enseignement.

Le coût de la formation, ainsi que les frais de déplacements induits, restent à la charge du bénéficiaire du congé de formation.

2. DURÉE DU CONGÉ

Elle est, pour un stage à temps plein, **d'un mois minimum et de trois ans maximum**. Le congé peut être suivi en une seule fois ou réparti au long de la carrière. Il doit concorder avec la période de formation suivie pour donner lieu au paiement de l'indemnité.

3. POSITION ET RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ

Le congé de formation professionnelle est une position d'**activité**.

Une **indemnité forfaitaire mensuelle** est versée pendant une période **limitée aux 12 premiers mois de formation**. Elle est égale à **85 % du traitement brut** afférent à l'indice qu'il détenait au moment de la mise en congé, sans que cette indemnité ne dépasse le traitement brut afférent à l'indice brut 650.

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations dont celles pour les régimes de retraite.

L'enseignant continue de concourir à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, cotiser pour la retraite et bénéficier de ses congés annuels. Il conserve de même le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail.

Pendant la durée de son congé, l'enseignant est remplacé par un agent suppléant. À l'issue de son congé, il est **réintégré de plein droit** dans son établissement d'origine **s'il est titulaire d'un contrat définitif**.

4. OBLIGATIONS DU MAÎTRE EN CONGÉ

Le maître en congé de formation s'engage à reprendre un emploi dans un établissement privé sous contrat à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement. L'attention des maîtres proches de la retraite est attirée sur ce point.

Avant le début de la formation, l'agent doit transmettre au [Pôle académique de gestion mutualisée de l'enseignement 1^{er} degré sous contrat](#), un document justifiant de son inscription à la formation demandée.

Il doit également, **à la fin de chaque mois**, remettre une attestation produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. **La production de ce document conditionne le paiement de l'indemnité.**

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé et le remboursement des rémunérations perçues.

5. CONDITIONS D'OCTROI

Les congés sont accordés pour la durée de l'année scolaire concernée, **dans la limite d'un contingent fixé annuellement**, pour chaque académie, par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

L'octroi du congé doit, en outre, être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. **Il est donc subordonné aux possibilités de remplacement.**

Les candidatures sont soumises à l'avis de la commission consultative interdépartementale (CCMI).

6. CALENDRIER

Les personnels intéressés devront faire acte de candidature sur l'imprimé joint.

Les dossiers de candidature devront être adressés, **sous couvert de l'IEN de circonscription**, au pôle académique de gestion de l'enseignement du 1^{er} degré privé sous contrat pour le :

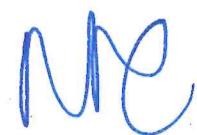
Le mardi 10 février, délai de rigueur

Toute demande parvenue au-delà de cette date ne pourra être traitée.

Les demandes sont à adresser en priorité par courriel : 24.prive@ac-bordeaux.fr

Ce même calendrier est à respecter par les maîtres ayant obtenu au cours de la présente année scolaire un congé de formation professionnelle et souhaitant obtenir un renouvellement en 2026-2027.

Leur demande, établie à l'aide du même imprimé, devra préciser les dates de début et de fin de la nouvelle période sollicitée, la nature de la formation suivie et être accompagnée d'une copie de l'arrêté correspondant à la première période.



Nathalie MALABRE